

DÉPARTEMENT
de la

Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT

d ROCHESOUX

CANTON

d ROYAN

OBJET :

48038

NOMBRE

de

Conseillers municipaux

ayant pris part au vote :

DATE

de l'affichage, à la porte

de la mairie, du compte

rendu de la séance :

300

200

5858 IMP. WARRER & REYNAUD - LE ROCHELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 avril 1949 194

L'an mil neuf cent quarante-huit, le 22 du mois
d'avril, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. [Nom], en session
d'après convocations faites le 17 avril 1949 194.

Etaient présents : MM. [Noms]
Absents : MM. [Noms]
Excusés : [Noms]

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. [Nom], ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le décret 47.140 du 14 septembre 1947
a institué une caisse d'indemnité des services des
agents des collectivités locales.
Le décret 48.605 du 4 avril 1948 porte ré-
glement d'administration publique pour la mise en ap-
plication du décret sus visé.
Il est donc connaissance des principales
dispositions de ce règlement.
Il en résulte une augmentation des charges
communales et probablement quelques lenteurs dans la
liquidation des retraites, du moins pendant la période
transitoire.
La commission d'administration générale a
décidé de demander au Conseil municipal d'accepter
le principe des avances de pensions et propose que
lorsqu'un employé aura été admis à faire valoir ses

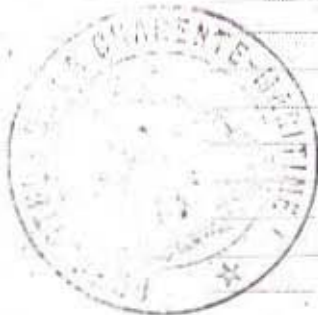
une avance égale au montant arrondi à la centaine de frs inférieure de la somme à laquelle une liquidation sommaire a permis d'évaluer leur pension. A ces avances s'ajoutent les indemnités provisionnelles et le cas échéant, les charges de famille.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 9 Juin 1948

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

[Signature]



Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les notables présents.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,

[Signature]